RÈGLEMENT (CEE) N° 1975/80 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1980

portant septième modification du règlement (CEE) n° 557/79 relatif aux modalités d'application du régime d'aide à la consommation pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1917/80 (2), et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 557/79 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1551/80 (4), toute entreprise de conditionnement d'huile d'olive doit présenter sa demande d'aide à la consommation avant la fin de chaque mois pour les quantités sorties au cours du mois précédent ; que ce délai s'est avéré trop court pour certaines entreprises ; qu'il convient, dès lors, de le proroger ;

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 557/79 définit les modalités d'application du système de la caution à constituer lors de la mise en libre pratique de l'huile d'olive ; que, pour l'huile d'olive non comestible, le montant de la caution est réduit en fonction de la qualité et de l'origine de l'huile ; que ce système a entraîné certaines difficultés lors du remboursement de la caution ; que, pour éviter ces inconvénients, il y a lieu, d'une part, de modifier le système en prévoyant que la caution pour les huiles non comestibles soit constituée sur base de la quantité d'huile comestible qui peut être obtenue à partir des huiles importés et, d'autre part, de prévoir un taux de caution unique pour les huiles originaires des pays autres que la Tunisie, la Turquie, la Grèce et le Maroc ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 557/79 est modifié comme suit.

1. L'article 10 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Sans préjudice de l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3089/78, toute demande d'aide porte sur la quantité totale d'huile d'olive sortie de l'entreprise de conditionnement pendant un mois déterminé. Chaque demande est présentée au plus tard à la fin du deuxième mois suivant celui auquel se réfère cette demande.

Chaque demande porte sur au moins 15 tonnes. »

2. L'article 13 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 13*

1. Toute mise en libre pratique de l'huile d'olive relevant de la sous-position 15.07 A du tarif douanier commun, à l'exclusion des huiles d'olive relevant des sous-positions 15.07 A I a) et 15.07 A II du tarif douanier commun présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres, est subordonnée à la présentation de la preuve que la caution visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3089/78 a été constituée.

Toutefois, pendant la période du 4 juillet 1980 au 31 octobre 1980, ne sont exemptes de la constitution de la caution que les huiles d'olive relevant des sous-positions 15.07 A I a) et 15.07 A II du tarif douanier commun, présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à un litre.

2. La caution est égale au montant de l'aide à la consommation versée au bénéficiaire. Elle est constituée pour 100 % de la quantité de l'huile d'olive à importer.

Toutefois :

a) en ce qui concerne les huiles d'olive relevant de la sous-position 15.07 A I b) du tarif douanier commun originaires et transportées directement des pays ci-après indiqués dans la Communauté, la quantité pour laquelle la caution est constituée est égale :

— pour la Tunisie et la Turquie, à 86 %,

— pour la Grèce et pour le Maroc, à 89 %,

— pour les autres pays, à 97 %

de la quantité totale à importer.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 186 du 19. 7. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 73 du 24. 3. 1979, p. 13.
(4) JO n° L 153 du 21. 6. 1980, p. 21.

b) En ce qui concerne les huiles d'olive relevant de la sous-position 15.07 A I c) du tarif douanier commun, la quantité pour laquelle la caution est constituée est égale à 78 % de la quantité totale à importer.

3. Cette caution est constituée, au choix du demandeur, en espèces ou sous forme d'une garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre auprès duquel la caution est constituée.

4. La caution est libérée sur présentation, sauf cas de force majeure, dans les neuf mois suivant la date de mise en libre pratique de l'exemplaire original du certificat visé à l'article 14 paragraphe 3 pour la quantité que ce certificat atteste avoir été mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide à la consommation.

Toutefois, en ce qui concerne l'exportation d'huile d'olive des sous-positions 15.07 A I b) ou 15.07 A I c) visée à l'article 14 paragraphe 1 sous b), la quantité pour laquelle la caution est libérée est égale respectivement à 86 % et 78 % de la quantité indiquée dans le certificat.

Dans le cas où le délai visé ci-dessus n'est pas respecté, la caution reste acquise à concurrence de 10 % de son montant pour chaque mois de retard dans la présentation dudit certificat.

Lorsque les conditions prévues au présent article ne sont remplies que pour une partie de l'huile concernée, la caution est libérée au prorata de cette quantité. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président